



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 10 AVRIL 2018

Délibération n°2018034

Date de convocation : 03/04/2018

Membres en exercice : 26

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 17/04/2018

L'an deux mil dix-huit, le dix avril à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Alain ROCHEBONNE :

Présents :

Caderousse : FIDÈLE Serge

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, FENOUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis

Orange : BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, TRAMIER Sandy, BÉGUELIN Armand, GRABNER Chantal, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, LAROYENNE Gilles, HAUTANT Anne-Marie

Absents ayant donné pouvoir : AVRIL Claude pouvoir à ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse pouvoir à FENOUIL Jean-Pierre, FLEURY George-Andrée pouvoir à BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine pouvoir à LAROYENNE Gilles, LORHO Marie-France pouvoir à BOMPARD Jacques, GALMARD Marie-Thérèse pouvoir à SABON Denis

Absent : BOMPARD Guillaume

Secrétaire de Séance : BISCARRAT Louis

OBJET : COLLECTE / REDEVANCE SPECIALE / MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

RAPPORTEUR : M. Serge FIDELE

La CCPRO est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets produits par les entreprises et les administrations ne relèvent pas de cette compétence obligatoire ; pour autant la CCPRO en effectue historiquement la collecte dès lors qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, emballages, recyclables...) et s'inscrivent dans les circuits ordinaires de ramassage.

Par délibération n°2016030 du 14 avril 2016, la CCPRO avait cependant choisi d'instituer une Redevance Spéciale, afin de responsabiliser ces producteurs sur la réalité du coût de traitement de leurs déchets, au regard de la TEOM collectée.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2018

Application agréée E-legalite.com

93_DE-064-246400236-20180416-DCC2018034-

Des augmentations significatives ayant été constatés lors des premiers chiffrages, le Conseil de communauté avait acté par délibération n°2017104 du 25 septembre 2017 le report d'un an dans l'application du dispositif.

Après avis de la commission cadre de vie et développement durable, il a finalement été retenu d'appliquer la méthode du coût marginal induit par la collecte et le traitement des flux professionnels.

Cette dernière vise à assujettir les producteurs au réel, en fonction des bacs présentés à la collecte par flux, selon les coûts de traitement issus des marchés 2018.

Nonobstant ces nouvelles modalités de calcul, la mise en place de l'assujettissement reste programmée conformément au planning suivant :

2018	2019	2020
Producteurs > 3000L/sem	Administrations	Toutes entreprises
Etablissements d'Etat	Etablissements des collectivités	Etablissements de santé

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016030 du 14 avril 2016 portant institution de la Redevance Spéciale et définition de ses modalités de déploiement,

VU la délibération n°2017104 du 19 septembre 2017 reportant l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} Janvier 2018,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable réunie le 6 mars 2018,

APRÈS AVIS du Bureau en date du 29 mars 2018,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **FIXE** le tarif de la redevance spéciale à 0,0154 € le litre de déchets résiduels et à 0,0063€ le litre d'Emballages Recyclables quelque soit le producteur,
- **DIT** que celle délibération actualise cette du 19 septembre 2017 sans en remettre en cause le planning de déploiement,
- **DIT** que ce tarif pourra être révisable annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement,
- **CONFIRME** le Président ou son représentant légal dans sa capacité à signer les conventions à intervenir avec les redevables assujettis.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 16/04/18



Le Président

Alain ROCHEBONNE

